## Sécurité de la vieillesse

## LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

MODIFICATIONS VISANT À AUGMENTER LE MONTANT DE BASE DE LA PENSION ET À PRÉCISER L'ANNÉE DE BASE DE LA FORMULE D'INDEXATION

L'ordre du jour appelle:

Étape du rapport du bill C-147, tendant à modifier la loi sur la sécurité de la vieillesse, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales a fait rapport sans proposition d'amendement—Le ministre de la Santé nationale et du bien-être social

M. Reid: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Au sujet des avis de motion inscrits aux termes de l'article 75(5) du Règlement, à l'étape du rapport des bills d'initiative gouvernementale, je signale à Votre Honneur que, à mon avis, les cinq motions ne sont pas conformes au Règlement. Ce que je veux faire ressortir, sans trop m'y attarder, se découle de l'article 62(1) du Règlement et du commentaire 244 (3) de la quatrième édition de Beauchesne, qui se lit comme suit:

Les amendements qui, dans une résolution de finances, proposent de substituer un prêt à une subvention, de changer la destination, la fin ou les conditions d'une subvention, d'ajouter une condition à une subvention, de modifier les buts et dispositions d'une subvention, doivent être présentés par un ministre avec la recommandation de la Couronne.

En outre, le commentaire 246 (3) de Beauchesne reprend le même argument. Quoique je comprenne fort bien pourquoi les députés ont inscrit ces motions, je suis persuadé qu'elles dépassent largement la recommandation royale. Par conséquent, elles ne sont pas recevables présentement.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour la même raison. Le secrétaire parlementaire parlet-il de la motion no 1 ou de l'ensemble des cinq amendements? En examinant ces amendements, je vois qu'ils n'entrent pas tous dans la même catégorie et par conséquent, son raisonnement ne s'applique probablement qu'au premier. Est-il prêt à étendre le même raisonnement aux autres amendements? Peut-être pourrait-il éclaircir ce point?

M. Reid: Avec plaisir, monsieur l'Orateur. Je crois qu'en lisant attentivement chacun des cinq avis de motion, on se rend compte qu'ils auraient pour effet d'augmenter la somme que la Couronne devrait affecter à ces programmes. Une telle augmentation irait donc à l'encontre de la recommandation royale et serait donc irrecevable par la Chambre. Je suis prêt à débattre chaque amendement séparément, si l'on veut, mais il me semble que les arguments avancés valent pour tous les cinq avis de motion.

• (1630)

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président . . .

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Est-ce que l'honorable député de Lotbinière désire discuter du rappel au Règlement de l'honorable secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid)?

M. Fortin: Monsieur le président, je désire discuter de l'avis de motion nº 1 inscrit au nom de l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise) et qui se lit comme il suit:

Qu'on modifie le bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en retranchant les mots cent dollars à la ligne 9 de l'article 1 et en les remplaçant par deux cent dollars.

Monsieur le président, on peut lire dans le Règlement de la Chambre des communes qui nous régit et auquel nous voulons nous conformer le plus possible, bien que, parfois, cela nous nuise dans l'accomplissement de notre travail de député, si on veut le faire d'une façon efficace et conformément aux désirs des gens que nous représentons, le paragraphe (5) de l'article 75, et je cite:

(5) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuilleton des avis.

Par conséquent, l'avis de motion n° 1 est conforme à la pratique prévue au paragraphe (5) de l'article 75 ayant été donné conformément au Règlement. Ainsi, l'amendement peut donc être recevable.

Je me reporterai maintenant au paragraphe (8) du même article qui est extrêmement important, où l'on peut lire ce qui suit:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill,

- ... c'est exactement la situation actuelle ...
- ... toute modification ...
- ... pas quelques-unes ...

... dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

Le paragraphe (8) de l'article 75 est extrêmement important puisqu'il n'établit pas de catégorie, comme a voulu le dire l'honorable secrétaire parlementaire, concernant des motions financières ou autres. On peut y lire, et je cite:

- ... toute modification ...
- ... à un bill, à l'étape du rapport, ...

... dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

Enfin, je citerai le paragraphe (10) du même article, où l'on parle du pouvoir de l'Orateur, en ce qui concerne les amendements à l'étape du rapport. On reconnaîtra que l'Orateur a une certaine latitude dans la décision de recevabilité des amendements, aux termes du paragraphe 10, que je cite:

L'Orateur a le pouvoir de choisir et de combiner les modifications et les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de lui donner des explications qui lui permettront de porter un jugement sur l'objet de la modification.

C'est exactement ce que la présidence nous permet de faire présentement, soit de plaider en faveur de cette motion qui vise à porter le montant de base de la pension de vieillesse de \$100 à \$200, et, monsieur le président, nous vous en sommes reconnaissants.

Par ailleurs, je rappelle à la présidence qu'elle a le pouvoir de choisir et de combiner les modifications proposées, afin de permettre à la Chambre d'étudier ces propositions, et que le débat soit beaucoup plus profond, sérieux et conforme à la demande de la population. J'estime donc que ces références, et particulièrement le paragraphe (8), où il est dit que toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications, établissent que l'avis de motion de l'honorable député d'Abitibi est conforme au Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je remercie les honorables députés pour les commentaires qu'ils ont bien voulu . . .

## [Traduction]

M. Peters: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement car j'aimerais que vous preniez des décisions distinctes dans chaque cas et non pas une seule décision globale.

[M. l'Orateur adjoint.]